



PREFET DU BAS-RHIN

**TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**Commune de KRAUTWILLER
Commune de WINGERSHEIM**

Travaux sur le bras de décharge de la Zorn

ARRETE PREFECTORAL

**mettant en demeure
LE MOULIN DES MOINES – SCI FROMENTINES
représenté par M. Edouard MECKERT
situé au 100 route de Wingersheim
67170 KRAUTWILLER**

**de respecter les prescriptions du dossier de déclaration
n° 067-2011-00237 autorisé par récépissé du 31 mars 2011 ou
de déposer un dossier de déclaration portant régularisation des
travaux réalisés en application des articles L 214-1 et suivants du code
de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les articles L.214-1 à L.214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 27 novembre 2009 et notamment les orientations T3-03 et T3-04 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU le dossier de déclaration concernant la restauration du bras de décharge de la Zorn à Krautwiller, déclaré complet le 18 août 2011, enregistré sous le n° 67-2011-00237 ayant donné lieu à la délivrance du récépissé de déclaration le 31 août 2011 au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les travaux réalisés sur le bras de décharge de la Zorn consistant au remblaiement de l'ancien lit du bras de décharge situé sur le ban communal de Krautwiller et la reconstitution d'un nouveau bras sur le ban communal de Wingersheim au Sud Est des bâtiments d'exploitation du Moulin ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 22 avril 2015, notifié le 24 avril 2015 au MOULIN DES MOINES – SCI FROMENTINES, représenté par M. Edouard MECKERT conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier transmis par courriel le 18 mai 2015 par le MOULIN DES MOINES – SCI FROMENTINES, suite au rapport de manquement administratif du 22 avril 2015 précisant que des études en vue d'une régularisation du dossier seraient entreprises ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 juin 2015 accordant un délai jusqu'au 15 septembre 2015 pour déposer le dossier de régularisation des travaux ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration n° 67-2011-00237 prévoyait la restauration du bras de décharge de la Zorn par le comblement de l'ancien bras situé sur le ban communal de Krautwiller et la création d'un nouveau bras sur le ban communal de Wingersheim, présentant un tracé plus libre avec des berges en pente douce sans enrochement, participant pleinement aux écoulements de la Zorn, devant conduire à la mise en valeur écologique du site par :

- la réintroduction d'une végétation rivulaire diversifiée assurant la tenue des berges,
- des aménagements renforçant la fonction d'attrait pour la faune aquatique typique des bords de rivière.

CONSIDERANT que les ouvrages hydrauliques sont situés sur le cours d'eau la Zorn et qu'à ce titre le bras de décharge en assure également les fonctions écologiques ;

CONSIDERANT plus précisément que le dossier de déclaration prévoyait dans ses chapitres 3.1.2.1 à 3.1.2.3 :

- en rive gauche : un décaissement en pente douce jusqu'à atteindre le niveau hors crue de la plate-forme de l'entreprise,
- la création d'un nouveau lit, dont le tracé sinueux et hétérogène donne un aspect naturel,
- un adoucissement des berges (coupe de profil fournie) par décaissement des remblais jusqu'au niveau du champ voisin, favorisant l'écoulement des crues,
- outre la sinuosité projetée, un accroissement de la diversification des écoulements (par profil varié, pentes de berges irrégulières...),
- le rétablissement d'un corridor floristique typique du cours d'eau,
- une protection des berges par des techniques végétales (mise en place de fascines d'hélophytes...);

CONSIDERANT que lors de la visite de contrôle des travaux effectuée le 31 mars 2015, les inspecteurs de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont constaté que :

- les décaissements en pente douce jusqu'au niveau de la plate-forme de l'entreprise prévus dans le dossier de déclaration n'ont pas été réalisés (pas de pente observée),
- les berges réalisées sont abruptes et non pas en pente douce, et ne sont pas au niveau du champ voisin côté Est comme cela avait été annoncé dans le dossier de déclaration,
- les berges du nouveau canal de décharge ont été enrochées sur plus de 20 mètres,
- les plantations prévues n'ont pas été mises en place ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ne sont pas conformes au dossier de déclaration relatif à la restauration du bras de décharge de la Zorn n° 67-2011-00237 (récépissé en date du 31 août 2011) ;

CONSIDERANT que ces travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune demande de modification des travaux n'a été portée à la connaissance de l'administration avant leur réalisation comme le prévoit l'article R.214-40 ;

CONSIDERANT à la fois qu'aucune intention de travaux conformes au dossier de déclaration initial n'a été transmise au guichet unique de l'eau, ni qu'aucun dossier conforme aux travaux réalisés (dossier de déclaration en régularisation) n'a été enregistré auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin au 15 septembre 2015, échéance accordée par le courrier du 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'article L.171-7 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 – REGULARISATION ADMINISTRATIVE

Le MOULIN DES MOINES – SCI FROMENTINES représenté par M. Edouard MECKERT est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

1. **soit en respectant le programme des travaux prévu dans le dossier de déclaration portant sur la restauration du bras de décharge de la Zorn, enregistré au guichet unique de l'eau sous n° 67-2011-00237 et ayant donné lieu à la délivrance du récépissé de déclaration le 31 août 2011.** Dans cette hypothèse il conviendra de déposer un dossier présentant les modalités retenues pour la réalisation des travaux ;
2. **soit en déposant un dossier de déclaration en régularisation des travaux réalisés.** Ce dossier sera conforme aux dispositions précisées par l'article R.214-32 du code de l'environnement et sera déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG CEDEX.

ARTICLE 2 : DELAI DE MISE EN OEUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de **deux mois** à compter de la réception du présent arrêté.

Le MOULIN DES MOINES – SCI FROMENTINES représenté par M. Edouard MECKERT est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, soit de la remise effective des lieux en état en dessous des seuils fixés par le code de l'environnement.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : CONTROLES ET SANCTIONS :

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus ou si la demande de déclaration est rejetée, Le MOULIN DES MOINES – SCI FROMENTINES représenté par M. Edouard MECKERT, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Le MOULIN DES MOINES – SCI FROMENTINES représenté par M. Edouard MECKERT, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS :

Les obligations faites au MOULIN DES MOINES – SCI FROMENTINES représenté par M. Edouard MECKERT ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté est notifié au MOULIN DES MOINES – SCI FROMENTINES représenté par M. Edouard MECKERT.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de KRAUTWILLER et WINGERSHEIM et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de KRAUTWILLER,
Monsieur le Maire de WINGERSHEIM,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 06 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Jean-Philippe d'ISSERNIO